

VD_FINDINFO Décision / 2023 / 721 vom 8. September 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-09-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2023___721

FR: VD_FINDINFO Décision / 2023 / 721 du 8 septembre 2023

IT: VD_FINDINFO Décision / 2023 / 721 del 8 settembre 2023

Regeste

DROIT D'OBTENIR UNE DÉCISION, LIBÉRATION CONDITIONNELLE, PRINCIPE DE LA CÉLÉRITÉ | 86 al. 3 CP, 29 Cst., 393 al. 2 let. a CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 393 al. 2 let. a CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0), le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié. Selon l'art. 396 al. 2 CPP, le recours pour déni de justice ou retard injustifié n'est soumis à aucun délai. Il doit être motivé et adressé par écrit (art. 396 al. 1 CPP) à l'autorité de recours qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [Loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 septembre 1979 ; BLV 173.01]). En l'espèce, interjeté selon les formes prescrites, auprès de l'autorité compétente, par une partie qui a la qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2.1

Invoquant un déni de justice, J. _____ reproche au Collège des Juges d'application des peines de ne pas avoir réexaminé sa décision du 7 juillet 2022 et statué sur sa libération conditionnelle dans le délai d'une année prévu par l'art. 86 al. 3 CP, délai qui, selon le recourant, serait arrivé à échéance le 11 juillet 2023 (recours p. 2 1^{er} §) ou le 5 août 2023, si la procédure de recours contre la décision du 7 juillet 2022 était prise en compte (recours p. 2 ch. 2). En substance, le recourant soutient que la décision du 19 (recte : 1^{er}) juin 2023 de demander une évaluation criminologique aurait dû être prise bien avant, que cette mesure ne serait pas prévue par la loi, qu'elle l'empêcherait de déposer un recours à temps et que l'instruction ne pourrait pas être prolongée au-delà du délai de l'art. 86 al. 3 CP. Il ajoute que tous les préavis des autorités compétentes seraient positifs, qu'il aurait remédié aux manquements qui lui avaient été reprochés en demandant son transfert à la Colonie ouverte (sic) et en entamant une thérapie, que son comportement en détention se serait amélioré, qu'il aurait un projet de réinsertion au Cameroun et qu'il devrait être expulsé. Il faudrait en conclure qu'un risque de récidive imminent en Suisse serait « impossible » et que son expulsion serait manifestement plus favorable que l'exécution du solde de sa peine.

E. 2.2.1

Selon l'art. 29 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable. A l'instar de l'art. 6 § 1 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4

novembre 1950 ; RS 0.101), qui n'offre pas à cet égard une protection plus étendue, cette disposition consacre le principe de la célérité, en ce sens qu'elle prohibe le retard injustifié à statuer ; l'autorité viole cette garantie constitutionnelle lorsqu'elle ne rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans le délai que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable (ATF 144 I 318 consid. 7.1 et les arrêts cités ; ATF 143 IV 373 consid. 1.3.1 ; TF 1B_252/2022 du 24 août 2022 consid. 3.2). Par analogie avec l'art. 5 al. 1 CPP, le caractère raisonnable du délai s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, eu égard notamment à la complexité de l'affaire, à l'enjeu du litige pour l'intéressé, à son comportement ainsi qu'à celui des autorités compétentes (ATF 144 II 486 consid. 3.2 et les arrêts cités ; TF 1B_252/2022 précité). Par ailleurs, on ne saurait reprocher à l'autorité quelques temps morts, qui sont inévitables dans une procédure. Lorsqu'aucun d'eux n'est d'une durée vraiment choquante, c'est l'appréciation d'ensemble qui prévaut (ATF 130 IV 54 consid. 3.3.3 ; ATF 130 I 312 précité ; TF 1B_252/2022 précité). Des périodes d'activité intense peuvent donc compenser le fait que le dossier a été laissé momentanément de côté en raison d'autres affaires. Le principe de la célérité peut être violé même si les autorités pénales n'ont commis aucune faute. Celles-ci ne sauraient donc exciper des insuffisances de leur organisation (ATF 130 I 312 consid. 5.2 ; TF 6B_417/2019 du 13 septembre 2019 consid. 4.1 et les arrêts cités). La surcharge des autorités de poursuite pénale ne saurait justifier que l'instruction d'une procédure éprouve trop de retard ou qu'il ne soit pas statué sur une requête d'une partie (ATF 130 I 312 précité ; CREP 14 février 2022/117 ; CREP 21 janvier 2021/19 ; CREP 11 juin 2020/444). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, en vertu du principe de la confiance, les parties ont l'obligation d'intervenir en cours d'instance pour se plaindre d'un retard à statuer, si elles veulent pouvoir ensuite soulever un tel grief devant l'autorité de recours (ATF 130 I 312 consid. 5.2 ; TF 1B_252/2022 précité ; TF 1B_122/2020 du 20 mars 2020 consid. 3.1 ; CREP 27 juin 2023/509 ; CREP 7 juin 2023/276). Il leur appartient ainsi d'entreprendre ce qui est en leur pouvoir pour que l'autorité fasse diligence, notamment en incitant celle-ci à accélérer la procédure (mêmes arrêts). Si l'autorité de recours constate un déni de justice ou un retard injustifié, elle peut donner des instructions à l'autorité concernée en lui impartissant des délais pour s'exécuter (art. 397 al. 4 CPP).

E. 2.2.2

Aux termes de l'art. 86 al. 3 CP, si elle a refusé la libération conditionnelle, l'autorité compétente doit réexaminer sa décision au moins une fois par an. Selon le Tribunal fédéral, cette disposition oblige l'autorité compétente à réexaminer, dans un délai de 12 mois suivant un premier refus de libération conditionnelle, si celle-ci peut être accordée (TF 6B_1463/2017 du 29 mai 2018 cons. 3.5). Selon la doctrine, la question de savoir si cette obligation de contrôle annuel se réfère à l'année civile ou à la date de la décision de refus n'est pas claire. Suivant la réponse, l'examen doit avoir lieu dans les 12 mois ou n'importe quand dans l'année qui suit. Comme l'examen de la libération conditionnelle nécessite souvent l'établissement d'un rapport d'expertise, il conviendrait de donner la préférence à cette dernière solution, ne serait-ce que pour des raisons de temps. Si l'expertise n'était malgré tout pas rendue dans le délai imparti, la procédure d'examen devrait éventuellement être suspendue (Koller, in : Niggli/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Strafrecht I, 4 e éd., Bâle 2019, n. 32 ad art. 86 CP et les réf. cit.).

E. 2.3

En l'espèce, on constate, d'une part, que la procédure de réexamen de la libération conditionnelle du recourant a été introduite par l'autorité d'exécution le 13 mars 2023, soit dans le délai de l'art. 86 al. 3 CP, et, d'autre part, que l'instruction n'a souffert d'aucun retard. La Présidente du Collège des Juges d'application des peines a interpellé, le 16 mars 2023, le Ministère public sur sa volonté d'intervenir ou non à l'audience, puis, après avoir obtenu sa réponse, a adressé le 21 mars 2023 un mandat de comparution au recourant. Elle a procédé à l'audition de celui-ci le 18 avril 2023 et a requis le même jour un rapport auprès du SMPP, qui a été déposé le 27 avril suivant. Elle a enfin sollicité, le 2 mai 2023, le préavis du Ministère public, qui s'est prononcé le lendemain. Le Collège des Juges d'application des peines s'est ensuite réuni le 1^{er} juin 2023 pour délibérer et a décidé que l'instruction devait être complétée par un point de situation criminologique ainsi que par un rapport actualisé du SMPP. Le 1^{er} juin 2023, la présidente a avisé le recourant de la décision prise par le collège et a demandé un point de situation à l'Unité d'évaluation criminologique, qui a indiqué le 19 juin suivant, qu'un rapport serait déposé en octobre 2023. On ne distingue là aucun déni de justice. Non seulement, l'acte introductif d'instance a été déposé dans le délai de l'art. 86 al. 3 CP mais, en délibérant le 1^{er} juin 2023, le Collège des Juges d'application des peines est en outre entré en matière sur la cause dans le même délai. Le fait qu'il ait décidé de poursuivre l'instruction n'apparaît pas critiquable. La procédure de réexamen annuel est en cours et a été initiée conformément à l'art. 86 al. 3 CP. On ne saurait enjoindre les premiers juges, alors qu'ils estiment que le dossier doit être complété (cf. art. 364 al. 3 CPP par renvoi de l'art. 28a al. 1 LEP [Loi sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006 ; BLV 340.01]), de rendre une décision simplement pour permettre à l'intéressé de recourir contre celle-ci (cf. TF 6B_1463/2017 du 29 mai 2018 cons. 3.5). Quant au complément d'instruction, il a été requis le jour même de la décision prise par l'autorité intimée. Le principe de la célérité demeure donc pleinement respecté.

E. 3

En définitive, le recours interjeté par J. _____ doit être rejeté. Au vu des écritures déposées, l'indemnité qui doit être allouée au défenseur d'office de J. _____, Me Kathrin Gruber, sera fixée à 360 fr., correspondant à une activité nécessaire d'avocat de 2 heures au tarif horaire de 180 fr., montant auquel il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires admis (art. 3 bis al. 1 RAJ [Règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), par 7 fr. 20, plus la TVA au taux de 7,7 %, par 28 fr. 30, soit 396 fr. au total, en chiffres arrondis. Vu le sort du recours, les frais de la procédure de deuxième instance, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 1'320 fr. (art. 20 al. 1 TFIP), et des frais imputables à la défense d'office de J. _____ (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 396 fr., seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation financière de ce dernier le permette (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'indemnité allouée au défenseur d'office de J. _____, Me Kathrin Gruber, est fixée à 396 fr. (trois cent nonante-six francs). III. Les frais d'arrêt, par 1'320 fr. (mille trois cent vingt francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de J. _____, par à 396 fr. (trois cent nonante-six francs), sont mis à la charge de J. _____. IV. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité

allouée au chiffre II ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation financière de J._____ le permette. V. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Kathrin Gruber, avocate (pour J._____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Présidente du Collège des Juges d'application des peines, - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, - Office d'exécution des peines, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.